

EDWARD LIPIŃSKI
(Catholic University, Leuven, Belgium)

Quittances et titres de propriété araméens du VII^e siècle av.n.è.

Abstract

Aramaic Receipts and Title-deeds from the 7th century B.C.

Aramaic receipts and title-deeds on clay tablets are formally distinguished in the 7th century B.C., although they are closely related juridical documents. Only two receipts are known at present and both have a triangular shape like loan contracts. Instead, title-deeds, often called sale acts, have a rectangular shape and are narrowest along the lines of writing. They are sealed on the upper edge of the tablet or in the upper part of the obverse. So far, there is only one Aramaic title-deed concerning a field and a second one fixing the boundary between two properties. Instead, four or five deeds concern the acquisition of persons, not necessarily slaves. Considering the state of the clay tablets and their somewhat inadequate edition, a new transliteration and translation of the operative parts of the deeds are provided below, omitting the lists of witnesses. Short comments are proposed also for the fragment of a title-deed dated in the 34th year of Nebuchadnezzar II.

Keywords: receipt, title-deed, contract breach, penalties, guarantor

Les quittances et les titres de propriété ou actes de vente sont des attestations d'un règlement définitif d'une transaction de nature financière. Pareils documents ne sont connus en araméen ancien que depuis la fin du XX^e siècle grâce à la découverte et à la publication de tablettes portant des textes de nature contractuelle. Les quittances et les titres de propriété diffèrent cependant par leur forme et leurs conséquences juridiques.

Quittances

Une quittance est une attestation écrite, par laquelle un créateur déclare un débiteur libéré d'une obligation contractée envers lui. Dans la pratique juridique de l'époque néo-assyrienne, ce genre d'actes s'identifie généralement avec les titres de propriété d'un immeuble ou d'une personne. En effet, la vente au comptant de biens de consommation et l'acquiescement d'une dette ne donnaient ordinairement pas lieu à l'émission d'une quittance. À l'occasion du remboursement de la dette, on se contentait de détruire ou de remettre au débiteur la reconnaissance de la dette ou le contrat de prêt qu'il avait scellé de son sceau ou de son ongle. C'était la manière normale de donner décharge. L'émission d'une quittance ne se justifiait qu'en des cas particuliers, tels que la perte du contrat¹, le remboursement partiel d'une dette, le paiement incomplet de biens acquis, un paiement anticipé de biens meubles, l'acquiescement de la dette par un tiers² ou par un seul de deux ou plusieurs débiteurs³, voire le règlement d'un différend⁴.

Parmi les tablettes araméennes du VII^e siècle av.n.è., seules deux se présentent comme des quittances du paiement d'un achat, l'une d'orge⁵, l'autre de paille⁶. Elles ont une forme triangulaire, comme les contrats de prêt décrits dans un article précédent⁷.

L'émission d'une quittance dans le cas de la tablette O. 3655 de Ma'lānā s'explique par le fait que l'acheteur n'a payé qu'une partie de la somme due pour le grain. Le document n'en est pas moins rédigé sous la forme d'une quittance caractérisée par le pa'el *šlm* (ligne 1), «acquiescer», qui correspond exactement à l'accadien *šallumu* des quittances néo-assyriennes. Le texte spécifie que vingt sicles d'argent sont donnés en échange de l'orge. Une clause additionnelle précise cependant que seul un acompte a été versé et que le solde se monte à quinze sicles d'argent. Cette clause fait suite à la date, mais précède les noms des témoins. L'acte constitue donc une quittance d'acompte à l'usage, non de l'acheteur, mais du vendeur auquel elle devait servir de certificat de créance. En effet, l'absence d'une indication de la quantité d'orge vendue montre que le grain a été livré et qu'aucune contestation ne pouvait surgir à ce propos. C'est le droit du vendeur

¹ D.J. Wiseman, *The Nimrud Tablets, 1953*, "Iraq" 1953, 15, pp. 135–160 (voir p. 139: ND 3412); K. Deller et C. Saporetti, *Documenti medio-assiri redatti per annullare un precedente contratto*, "Oriens Antiquus" 1970, 9, pp. 29–59; A.R. Millard, *Some Aramaic Epigraphs*, "Iraq" 1972, 34, pp. 131–137 (voir pp. 134–137); J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents*, Warminster 1976, p. 56.

² J.N. Postgate, *The Governor's Palace Archive* (Cuneiform Texts from Nimrud II), London 1973, n^{os} 90, 91, 93.

³ O. Schroeder, *Keilschrifttexte verschiedenen Inhalts* (WVDOG 35), Leipzig 1920, n^o 45; J.N. Postgate, *Fifty Neo-Assyrian Legal Documents* (n. 1), n^o 40; Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh. Part I* (State Archives of Assyria VI), Helsinki 1991, n^o 72.

⁴ B. Parker, *The Nimrud Tablets, 1952 – Business Documents*, "Iraq" 1954, 16, pp. 29–58 (voir p. 43 et pl. VIII: ND 2331); J.N. Postgate, *The Governor's Palace Archive* (n. 2), n^{os} 98 et 99; Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 3), n^o 178.

⁵ E. Lipiński, *Studies in Aramaic Inscriptions and Onomastics III. Ma'lānā* (OLA 200), Leuven 2010, p. 62, O. 3655.

⁶ *Ibid.*, p. 88, O. 3654.

⁷ E. Lipiński, *Contrats de prêt araméens du VII^e siècle av.n.è.*, "Rocznik Orientalistyczny" 2017, 1, pp. 99–129.

qui devait être garanti par l'acte. L'empreinte d'ongle apposée au sommet de la tablette est donc celle de l'acheteur. On remarquera que l'acte ne stipule aucune échéance et ne prévoit donc pas des intérêts moratoires. Comme la tablette doit provenir des archives du vendeur Ḥaddiy, il faudrait croire que celui-ci n'a jamais perçu le solde.

La seconde quittance, O. 3654 de Ma'lānā, ne se sert pas du terme technique *šlm*, mais spécifie *tbm zy zbn*, «paille qu'a vendue» un tel, et en indique le prix acquitté. Un texte cunéiforme de Ninive suggère d'y reconnaître un achat par avance⁸, dans lequel le vendeur s'engage à livrer la paille vendue sur l'aire après le battage⁹. Vu que la quantité n'est pas précisée, que le nom de l'acheteur n'est pas mentionné et que le texte ne comporte aucune clause de pénalité posant l'hypothèse de l'inexécution, la «bulle» doit être considérée comme un sommaire du contrat complet. Il est d'ailleurs remarquable que la formule *tbm zy zbn* est parallèle au *by zy zbn* des titres inscrits au dos des papyrus araméens d'Éléphantine¹⁰. Comme on a dû retrouver la «bulle» dans les archives de Ma'lānā, on peut croire que le contrat n'a pas été exécuté dans son intégralité.

Titres de propriété

Les titres de propriété, apparentés aux quittances, sont caractérisés par l'emploi du verbe *zbn*. Utilisé au pe'al avec la préposition *mn*, il signifie «acheter à» quelqu'un. Employé au pa'el avec la préposition *l*, il veut dire «faire acheter» ou «vendre à» quelqu'un. Par ailleurs, ces documents sont rédigés sur des tablettes rectangulaires avec le texte écrit parallèlement au côté le moins large. Cinq tablettes de ce genre, de provenance inconnue, appartiennent aux collections privées de Shlomo Moussaieff et de Martin Schøyen, tandis que la situation actuelle d'une sixième tablette du même type n'est pas connue. Par ailleurs, le Musée du Louvre possède une tablette similaire (AO. 25.341) qui fixe la limite entre deux propriétés terriennes. P. Bordreuil l'a publiée en 1973 avec d'excellentes photographies¹¹.

Les six titres de propriété des collections privées ont été publiés par A. Lemaire sans facsimilés et avec une translittération qui n'est pas toujours fiable. En particulier, les lettres entièrement reconstituées et parfois non placées entre crochets, les lettres endommagées ou douteuses selon A. Lemaire sont toutes indiquées de la même manière, en caractères

⁸ R. Mattila, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh, Part II* (State Archives of Assyria XIV), Helsinki 2002, n° 32.

⁹ S. Dalley et J.N. Postgate, *The Tablets from Fort Shalmaneser* (Cuneiform Texts from Nimrud III), London 1984, n° 16, 7.

¹⁰ B. Porten et A. Yardeni, *Textbook of Aramaic Documents from Ancient Egypt II, Contracts*, Winona Lake 1989, B3.4, 25; B3.12, 35.

¹¹ P. Bordreuil, *Une tablette araméenne inédite de 635 av. J.-C.*, "Semitica" 1973, 23, pp. 95–102 et pl. I–V. Cf. aussi St. Kaufman, *An Assyro-Aramaic egiṛtu ša šulmu*, dans M. de Jong Ellis (éd.), *Essays on the Ancient Near East in Memory of Jacob Joel Finkelstein* (Memoirs of the Connecticut Academy of Arts and Sciences 19), Hamden Conn. 1977, pp. 119–127; F.M. Fales, *Aramaic Epigraphs on Clay Tablets of the Neo-Assyrian Period* (Studi semitici, n.s. 2), Roma 1986, pp. 253–258, n° 58, avec bibliographie ultérieure.

italiques¹². Les tablettes rectangulaires sont heureusement plates et les photographies, bien que de qualité parfois médiocre, permettent en général de lire des lignes entières. Nous avons donc relu ces textes¹³, mais leur réexamen récent montre qu'une approche plus critique du déchiffrement de l'*editio princeps* est nécessaire. Bien sûr, de meilleures photographies et surtout des copies soigneuses seraient ici désirables.

Achat d'un bien immobilier

La sixième tablette du lot publié par A. Lemaire est la seule qui concerne un bien immobilier, une emblavure. Le texte est malheureusement incomplet. Trois empreintes d'ongle du vendeur sont imprimées sur la tranche supérieure de la tablette, au-dessus de la ligne 1. Le premier mot de l'acte, comme celui des autres titres de propriété, mentionne l'immeuble ou la personne ayant fait l'objet de la transaction. Seul le recto de la tablette intéresse notre exposé.



Recto de la tablette (photo: A. Lemaire)

- | | |
|--|---|
| 1) <i>hql'.zy h</i> [NP] | «Le champ que H[...] |
| 2) <i>[z]bn.mn.hbn.b'r'</i> [NP] | a acheté à Ḥabān, fils de [NP], |
| 3) <i>by¹⁴.zr'.hmryn[.bt]</i> | une emblavure de deux <i>homer</i> (s) [à la li-] |
| 4) <i>[hm.NP].wbth[m]</i> | [mite de NP] et à la limite de |

¹² A. Lemaire, *Nouvelles tablettes araméennes*, Genève 2001, pp. 16–64 et pl. I–VI, n^{os} 1–6. La translittération et la traduction sont reprises sans changement par A. Lemaire, *Les formulaires juridiques des tablettes araméennes*, dans S. Démare-Lafont et A. Lemaire (éds), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, Genève 2010, pp. 187–224 (voir pp. 209–215 et 217–218).

¹³ E. Lipiński, *New Aramaic Clay Tablets*, dans *Bibliotheca Orientalis* 59 (2002), col. 245–259 (voir col. 248–256).

¹⁴ En 2002, nous avons suivi le déchiffrement [?]lk de l'*editio princeps* en le faisant suivre d'un point d'interrogation, mais il faut certainement lire *by*, forme abrégée de *byt*.

- 5) *br'zy.b'rb't.'šr'* Bar-‘Uzzî. Pour quatorze
 6) *[šql]n.hql'.lqh* [sicle]s il a pris le champ.»

Les lignes 4–5 situent le terrain par rapport aux voisins, mais le début de la ligne 4 est malheureusement illisible. Les dernières lignes du recto et les premières lignes du verso sont perdues. Elles pouvaient mentionner les pénalités encourus par la partie qui remettrait en cause le titre de propriété. Les lignes préservées du verso énumèrent les témoins, dont la liste se termine par le nom du scribe, qui semble avoir précisé son rôle sur la tranche latérale droite, dont la phrase est incomplète. La date du document, partiellement perdue, figure sur la tranche latérale gauche de la tablette. L’acquisition du champ remonte à la fin du mois de Kanūn, c’est-à-dire au mois du janvier, mais le nom de l’éponyme n’est pas préservé. La tablette devait être en possession de l’acheteur et lui servait de titre de propriété. Il devait la conserver aussi longtemps que le champ lui appartenait. Sa superficie équivalait approximativement à deux hectares (ligne 3).

Délimitation de propriétés terriennes

Le sens de l’acte de la tablette du Musée du Louvre est devenu clair du moment que la signification du mot *'m*, «canal», a été établie¹⁵. La contestation portait sur les limites de deux propriétés et c’est un arbitre qui a tranché le différent en présence de cinq témoins. Comme le sceau imprimé trois fois sur la tablette se trouve sous le nom de l’arbitre, c’est à lui qu’il appartenait, assurant l’authenticité de l’acte. Vu que l’arbitre a été payé par les deux propriétaires, son rôle a dû consister en quelque travail de recherche. L’acte s’apparente aux titres de propriété, puisqu’il fixe les limites de biens fonciers¹⁶. Il date probablement de 641 av.n.è.¹⁷

- 1) *klbyd'l w'zrn'l* «Kul-ba-yad-’Il et ‘Azrani-’Il
 2) *'mhm šmw* ont mis (la question de) leur canal
 3) *qdm nshnghy* en présence de Nasuḥ-nughi.
 trois impressions d’un sceau
- 4) *bl'm srgnrn* Sous l’éponyme Aššur-gārūa-nēre
 5) *l'm ht'm thm* il a fixé la limite sur le canal
 6) *wšqlw klbyd'l* et ils ont payé, (à savoir) Kul-ba-yad-’Il
 7) *w'zrn'l* et ‘Azrani-’Il,
 8) *ksp šqln []* [] sicles d’argent
 9) *wzwz lnshnghy* et demi à Nasuḥ-nughi.
 10) *wšmw šlm bynyhm* Et ils ont fait la paix entre eux.

¹⁵ E. Lipiński, *The Aramaeans. Their Ancient History, Culture, Religion* (OLA 100), Leuven 2000, pp. 567–568.

¹⁶ N. Wazana, *Water Division in Border Agreements*, dans *State Archives of Assyria Bulletin* 10 (1996), pp. 55–66.

¹⁷ C’est la date adoptée dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire*, Helsinki 1998–2011, p. XVIII.

11) *mn 'l mn yšb*12) [*hy*]y šhr whyy13) [*ml*]k' šhdn

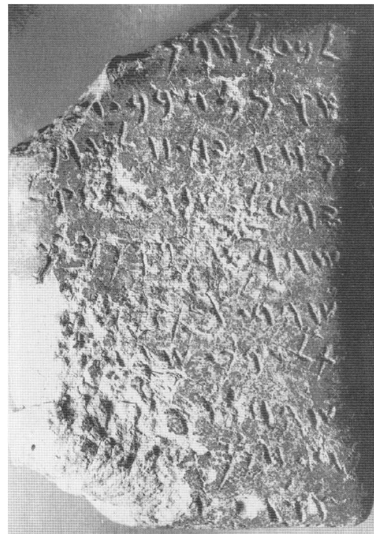
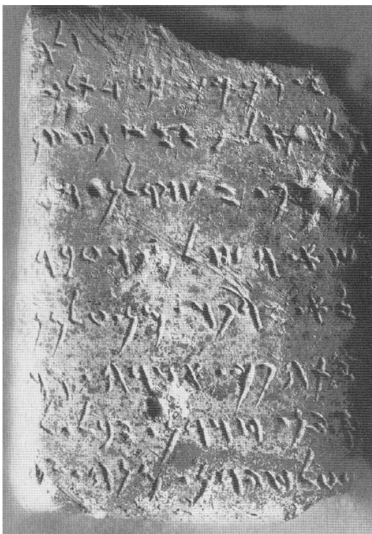
Quiconque se retourne contre l'autre,
(maudit soit-il par) la [vi]e de Šehr et la vie du
[r]oi. Témoins: ...»

On évitait d'écrire «maudit soit-il» de peur que la formule, une fois écrite, ne soit effective. Šehr est le dieu-lune araméen.

Achat de deux esclaves

Cinq titres de propriété publiés par A. Lemaire concernent l'acquisition d'esclaves. Le premier enregistre l'achat de deux hommes par un certain Ilah-'abî. Le texte n'est pas daté, le scribe n'est pas mentionné et il n'y a pas de traces d'une empreinte de sceau ou d'ongles, à moins qu'elle ne soit perdue dans la cassure de la tranche supérieure de la tablette. Celle-ci pourrait donc être une copie destinée au vendeur ou au garant mentionné à la ligne 12.

Les premiers mots de la ligne 1 sont perdus, mais il est facile de les restituer, puisqu'ils devaient mentionner l'objet de la transaction. Ce ne pouvaient être que *try 'bdn* ou *'bdn trn*, «deux esclaves».



Recto et verso de la tablette (photo: A. Lemaire)

1) [*'bdn.trn.zb*]r n'.lh2) [*'*]r b'y.mn.kkln.dtl3) *wl'it b 20+20+10 nḥšn*4) *wksp 20 šqln.r'*5) *š'.hšlm.w'bd*

«Ilah-['a]bî [a ache]té [deux esclaves]

à Kakkullānu – Iddāti-ilāni

et La'iti-'il – pour 50 (mines de) cuivre

et 20 sicles d'argent.

Il a payé la somme et les esclaves

- | | |
|--|--|
| 6) <i>y'zrpw.mn.'l.mn</i> | ves sont acquis. Quiconque contre l'autre |
| 7) <i>ythpk.'wrh</i> ¹⁸ .sw | se retournerait, un attelage de |
| 8) <i>syn.hwrn.ybl.l</i> | deux chevaux blancs devra amener au |
| 9) <i>b'l h̄yrn.mnh.z[hb]</i> | Seigneur de H̄irān (et) une mine d'or |
| 10) <i>lb'l h̄rn [.wmn.dyn]</i> | au Seigneur de Harran. [Et quiconque (fait) un procès] |
| 11) <i>'w.mn.dbb. r'[šh]</i> | ou quiconque intente une poursuite, |
| 12) <i>mh'.yd.hlp̄y hn</i> | H̄allapay a topé dans la main au cas où |
| 13) <i>yh'l.šh[d.]'ql</i> | il agirait iniquement. Témoin Ġaḏḏ-II.» |

Nous ne nous intéresserons pas ici aux témoins énumérés sur la tablette. En revanche, on notera que le nom de l'acheteur *'lh'by* est attesté en écriture cunéiforme sous la forme ^m*I-la-i-a-bi*¹⁹ et que le nom du vendeur Kakkullānu est bien connu en néo-assyrien. Le nom du premier esclave est une forme abrégée de ^m*Iddāti-ilāni-allak*, «Je marche derrière la divinité», l'aphérèse de la première syllabe étant attestée également en écriture cunéiforme²⁰. Le second nom, «Puissance de Dieu», est attesté en écriture cunéiforme, notamment sous la forme ^m*La-'i-ti-DINGIR*²¹, qui correspond exactement à *l'l* de l'araméen.

Les clauses de protection du titre de propriété occupent les lignes 6-13. La première pénalité est l'offrande d'un «attelage de deux chevaux blancs au Seigneur de H̄irān». Il s'agit probablement de la ville ^{ur}*Hi-ra-a-nu* (Gülharin), attestée au IX^e siècle av.n.è. à 11 km au sud de Mardin (Turquie)²², plutôt que d'une localité située à l'est du Tigre, dans la région au sud de la ville moderne de Kirkuk, près de Diquqina, que l'on a identifiée à Ta'uq/Tawuq²³. Un contrat de vente néo-assyrien de Ninive, daté vers 622 av.n.è., prévoit une pénalité qui consisterait à faire une offrande à «Bēlānu, résidant à H̄irān», et sept témoins du contrat en question proviennent de la même localité²⁴. Il est frappant que l'acheteur de l'esclave y porte le patronyme Kakkullānu, identique au nom du vendeur d'esclaves dans notre texte araméen. Il pourrait s'agir du fils du même personnage, peut-être originaire de H̄irān. De toute façon, la localisation de H̄irān doit être établie indépendamment de la seconde pénalité consistant à verser une mine d'or au temple du Seigneur de Harran, le grand dieu-Lune de cette ville, dont le culte était répandu dans toute la Mésopotamie et la Syrie. Notre texte pose cependant un problème, car il est le seul à imposer l'offrande de deux chevaux blancs au Seigneur de H̄irān, alors que

¹⁸ Corriger la coquille *'wrh* en *'wrh*, “Bibliotheca Orientalis” 2002, 59, col. 249, ligne 7.

¹⁹ H.D. Baker, *Ila 'i-abī*, dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 17), p. 511a.

²⁰ K. Kessler, *Iddāti-Aššur-allak* et *Iddāti-Bēl-allak*, dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 17), p. 501.

²¹ C. Ambos, *Līt-ili*, dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 17), pp. 664–665.

²² E. Lipiński, *The Aramaeans* (n. 15), p. 147.

²³ E. Forrer, *Die Provinzeinteilung des assyrischen Reiches*, Leipzig 1920, p. 43; S. Parpola, *Neo-Assyrian Toponyms* (AOAT 6), Kevelaer-Neukirchen-Vluyn 1970, p. 164, cf. p. 105.

²⁴ R. Mattila, *Legal Transactions* (n. 8), n° 162, verso 6–7 et 16.

plusieurs inscriptions néo-assyriennes destinent un tel don au dieu Sîn de Harran²⁵. En revanche, notre document araméen prévoit l'offrande d'une mine d'or au Seigneur de Harran. Il s'agit probablement d'une interversion due à une erreur.

Les reconstitutions des lignes 10–11 s'inspirent de la formule *ršh dyn wdbb*, fréquente dans les contrats araméens d'Éléphantine²⁶. Le nom du garant Ḥallapay est attesté à Ninive²⁷ et celui du premier témoin 'ql semble être nord-arabique et se retrouver en safaitique et en thamoudéen sous la forme *Ġd'l*, «Dieu est fort»²⁸. Il est suivi par huit autres témoins. Le verbe *yh'l* de la ligne 11 est le haʿel dénomiatif formé sur 'wl, «iniquité». Le causatif afʿel 'wl est bien attesté en syriaque au sens de «agir iniquement», ce qui s'accorde avec le contexte. Il n'est cependant pas clair quel serait le rôle du garant dans un cas pareil, qui reste imprécis.

Achat d'une domestique

Un autre titre de propriété concerne une domestique acquise pour au moins vingt sicles durant la révolte qui marqua l'accession au trône d'Assarhaddon le 8 Adar de l'an 681/0, c'est-à-dire en février/mars 680 av.n.è.²⁹ La première ligne est illisible sur la photographie, mais elle devait commencer par le mot 'mh qui peut désigner une esclave, une domestique, mais aussi une épouse et une fille de roi³⁰. La seconde ligne ne permet de lire que *bksp 20*, mais il est probable que le chiffre 20 était suivi de 10, puisque 30 sicles apparaissent comme le prix habituel d'une servante. Le nom de l'acheteur et le nom du vendeur sont perdus. Ces deux lignes étaient suivies de l'impression du sceau-cylindre du vendeur, déroulé sur toute la largeur de la tablette. L'impression est indistincte et la photographie ne permet pas d'en discerner les traits. Le texte devient lisible à partir de la ligne 3, dont la formulation correspond à la phraséologie néo-assyrienne des titres de propriété.

L'addition de *tqht* à *hxrpt* à la ligne 4 pourrait indiquer que la femme «est prise» pour épouse, même si cela n'est pas spécifié dans le texte. Le verbe *lqh* peut en effet

²⁵ K. Radner, *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden als Quelle für Mensch und Umwelt* (State Archives of Assyria Studies 6), Helsinki 1997, pp. 306–311, en particulier p. 311; M. Weszeli, *Pferd. A. 1. in Mesopotamien*, dans *RLA X*, Berlin 2003–05, pp. 469–481 (voir pp. 477–478, §6).

²⁶ J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary of the North-West Semitic Inscriptions* (Handbuch der Orientalistik I/21), Leiden 1995, pp. 1086–1087.

²⁷ D. Schwemmer, *Ḥallāpāia or Ḥallapāiu*, dans K. Radner et H.D. Baker, *The Prosopography* (n. 15), p. 443b.

²⁸ G.L. Harding, *An Index and Concordance of Pre-Islamic Arabian Names and Inscriptions* (Near and Middle East Series 8), Toronto 1971, p. 456.

²⁹ R. Borger, *Die Inschriften Assarhaddons, Königs von Assyrien* (AfO. Beih. 9), Graz 1956, p. 121, §100; A.K. Grayson, *Assyrian and Babylonian Chronicles* (TCS 5), Locust Valley 1975, Bab. Chron. 1, col. III, 34–38, p. 82; L. Marti, *La date d'accession au trône d'Assarhaddon d'après la Chronique babylonienne*, dans *NABU* 2008, p. 54, n° 42.

³⁰ E. Lipiński, *Studies in Aramaic Inscriptions and Onomastics IV* (OLA 250), Leuven 2016, pp. 147–149.

correspondre au néo-assyrien *ahāzu*, employé au sens de «marier»³¹, et *laqqaha* signifie plus tard «féconder» en arabe. Toutefois, l'achat d'un esclave peut être signifié de la même manière en néo-assyrien, comme le montre un document de l'an 680 av.n.è.: LÚ šu-a-tú za-rip la-qi, «cet homme est acquis (et) pris»³².



Recto et verso de la tablette (photo: A. Lemaire)

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1) ['mh.zbn.NP] | «[NP a acheté une servante] |
| 2) <i>bksp.20[+10.mn.NP]</i> | pour 20[+10 (sicles)] d'argent [à NP]. |
| | impression du sceau-cylindre |
| 3) <i>ksp'.šlm.yhb</i> | Il a payé (et) donné l'argent: |
| 4) 'mt'.hxrpt.tqht | la servante est acquise (et) prise. |
| 5) <i>mn. 'l.mn.ythph.mnh.</i> | Quiconque se retournerait contre l'autre, une mine |
| 6) <i>zhh. 'l.brky'sr.</i> | d'or sur les genoux d'Ishtar |
| 7) <i>nnwh.yšm.wksp'</i> | de Ninive devra placer et l'argent |
| 8) <i>šlšn.lmr'wh</i> | au triple à son maître |
| 9) [y]hb.šhd. [NP] | devra donner. Témoin: NP.» |

Suivent les noms de neuf témoins, chacun précédé de *šhd*, «témoin» (lignes 9–14). Le dernier est probablement le scribe, mais sa qualité n'est pas indiquée. La date est donnée à la fin:

³¹ V. Donbaz et S. Parpola, *Neo-Assyrian Legal Texts in Istanbul* (Studien zu den Assur-Texten [StAT] 2), Saarbrücken 2001, n^{os} 94, 5; 164, tranche latérale 2; cf. R. Mattila, *Legal Transactions* (n. 8), n^o 24, tranche latérale droite.

³² Th. Kwasman et S. Parpola, *Legal Transactions* (n. 3), n^o 257, 11–12.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 15) <i>wyrh'.'d.[r.š]h.</i> | «Et le mois d'Adar, révolte |
| 16) <i>bymt.srhdn.</i> | aux jours d'Assarhaddon, |
| 17) <i>mlk'.</i> | le roi.» |

La pénalité dissuasive concerne clairement le vendeur qui nierait la valeur du contrat. Elle peut concerner aussi l'acheteur s'il prétendait que la servante ne possède pas les qualités requises ou qu'elle était gravement malade au moment de l'achat. La pénalité comporte l'offrande d'une mine d'or à Ishtar de Ninive et le remboursement au triple du prix payé par l'acquéreur pour la servante. Le mot *šlšn* ne signifie pas ici «trente», mais c'est un multiplicatif *šālīṭān*, «trois fois, au triple», basé sur le nom de nombre ordinal muni du suffixe *-ān*, comme en akkadien et en arabe³³. La formule *ksp' šlšn yhb* relève de la phraséologie ouest-sémitique, où la notion de «triple» implique une efficacité particulière³⁴. Comme cette forme de multiplicatif se rencontre dans la correspondance amarnienne, plus précisément dans la citation d'une lettre du roi d'Amurru (*EA* 162, 57), elle pourrait appartenir à l'araméen ancien sans être un décalque du néo-assyrien. La mention d'Ishtar de Ninive n'implique pas une provenance ninivite de l'acte, car Ishtar de Ninive est mentionnée dans une phrase identique d'un acte cunéiforme de Kalḫu³⁵.

Acquisition d'un domestique

Les deux tablettes rectangulaires de la collection de M. Schøyen (MS 2456/7 et MS 2456/6) pourraient avoir quelque rapport avec un sanctuaire du dieu-Lune araméen Šehr³⁶. Ils concernent des ventes d'une personne. Les pénalités dissuasives mentionnées dans les actes comprennent l'offrande d'une paire de chevaux au temple de dieu Šehr.

La première ligne de la tablette MS 2456/7 est incomplète et elle est suivie d'une double impression du cachet du vendeur. L'homme vendu (*'yš*, ligne 7) est désigné par son prénom, dont il ne subsiste que la première lettre (ligne 1), et il n'est pas qualifié de *'bd*, «esclave». Il s'agit probablement d'un gage personnel qui ne parvenait pas à se libérer de ses dettes. L'indication du prix payé est suivie de l'expression *'kl...*, «miche» d'un sanctuaire ou d'un dieu (ligne 3), ce qui suggère que l'argent provenait d'un temple. Une telle formule avec *aklu* apparaît aussi dans quelques contrats néo-assyriens³⁷.

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1) <i>n[...].zbn. '[bd]</i> | «'Abd-Iššar a vendu N[...] |
| | double estampille |

³³ E. Lipiński, *Semitic Languages. Outline of a Comparative Grammar* (OLA 80), 2^e éd., Leuven 2001, §35.32; cf. W. von Soden, *Grundriss der akkadiaschen Grammatik* (Analecta Orientalia 33), Roma 1952, p. 95, §71bβ.

³⁴ E. Lipiński, *Trois hébraïsmes oubliés ou méconnus*, "Rivista degli Studi Orientali" 1969, 44, pp. 83–101 (voir pp. 93–101).

³⁵ J.N. Postgate, *The Governor's Palace Archive* (n. 2), n° 6, 11–12.

³⁶ E. Lipiński, *The Aramaeans* (n. 15), pp. 621–623.

³⁷ *Ibid.*, p. 547.

- | | |
|--------------------------|---|
| 2) 'šr ld[...w]r'nty.b | à D[... et] à Anūtay ³⁸ pour |
| 3) mnh.[ksp]'kl.[...] | une mine d'[argent], miche de [...]. |
| 4) w'yš[.zr]p.ldy[n] | Et l'homme [est acq]uis. Pas de procès. |
| 5) mn. 'l.mn.y[šb.]wygrh | Quiconque se [tournerait] contre l'autre et intenterait |
| 6) dyn. 'wrh.swsn | un procès, ⁸ [devra d]onner un attelage de chevaux |
| 7) [lš]hr.wqryt.zhb | à Šehr et une couronne d'or crénelée |
| 8) lnkl.[yn]tn.wlyrqwn | à Nikkal, et ils ne réussirent pas |
| 9) bh.l'm.ddy.mšn | en cela. Éponyme Dadi, héraut.» |

Suit une liste de douze témoins, mentionnés parfois avec leur patronyme (lignes 10–17). L'éponymat de Dadi, grand héraut, est daté de 622 ou 620 av.n.è.³⁹

Achat d'un esclave

La tablette MS 2456/6 est postérieure de près de dix ans à MS 2456/7. Ses deux lignes 2–3 sont presque totalement perdues. Le nom du vendeur pourrait être 'Anūtay, l'un des acheteurs du contrat précédent, mais la lecture n'est pas assurée, pas plus que la vocalisation. L'acheteur n'est certainement pas Zakar-II, comme nous l'avons admis en 2002, en suivant l'*editio princeps*. Ce pourrait-être 'r/[y], nom écrit ^mUr-la-a-a à Kalhu⁴⁰. C'est l'anthroponyme ouest-sémitique 'Ūr-(i)lāya, «Lumière de mon Dieu», avec l'aphérèse de la première syllabe de l'élément théophore 'ilāh, comme en arabe *allāh* < *al-'ilāh*. Le même nom, sans le suffixe final, est porté par une femme mentionnée dans une liste d'anthroponymes féminins, assyriens et ouest-sémitiques: ^fA-ū-ri-la⁴¹, ce qui correspond exactement au nom ammonite 'wr'⁴² et indique que la diphtongue *aw* n'était pas encore contractée au VII^e siècle av.n.è. Le nom signifie «Lumière de Dieu», le théonyme se terminant probablement par la syllabe *āh* ('ilāh)⁴³.

L'homme vendu porte le nom de Šamaš-qanā, comme l'indique la ligne 20: *dnt Šmšqnh*, «acte (concernant) Šamaš-qanā». Les deux impressions du sceau du vendeur figurent en tête du recto de la tablette, juste au-dessus de la ligne mentionnant son nom.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1) 'bd.zbn. 'n[ty] | «An[ūtay] a vendu un esclave |
| 2) l ₁ 'r ₁ l ₁ [y.bksp] | à 'Ūr-(i)lā[ya pour de l'argent], |
| 3) [šqln 20+10/20]+3+3 | [20+10/20]+3+3 [sicles]. |

³⁸ Vocalisation incertaine.

³⁹ E. Lipiński, *Studies* III (n. 5), pp. 157–159; cf. aussi pp. 170–171, 180.

⁴⁰ S. Dalley et J.N. Postgate, *The Tablets from Fort Shalmaneser* (n. 9), n° 90, 18.

⁴¹ F.M. Fales, *A List of Assyrian and West Semitic Women's Names*, "Iraq" 1979, 41, pp. 55–73 (voir p. 57, col. III, 15).

⁴² W.E. Aufrecht, *A Corpus of Ammonite Inscriptions* (Ancient Near Eastern Texts & Studies 4), Lewiston-Queenston-Lampeter 1989, n°s 122 et 147, 5.

⁴³ Il faut évidemment écarter l'interprétation invraisemblable de l'éditeur.

Les lignes 4–13 mentionnent ensuite onze témoins en faisant suivre le nom du quatrième de *mn.s'r* (ligne 6), «de *S'r*» dont le '*ayin* paraît indiquer que le toponyme est ouest-sémitique. Il serait hasardeux de vouloir localiser ce bourg ou village. Les noms des six témoins mentionnés au verso sont introduits par *šhdn.mn.tlbr* (lignes 8–9), «témoins de Til-Abāri^(?)», une localité que l'on serait tenté d'identifier à ^{uru}DU₆-(a/é)-*ba-(a)-ri* du IX^e siècle av.n.è. Ce toponyme semble cacher un «Tell du Passage» (*Tl-'br*), sans doute un gué, qui correspondrait à Bargid, au confluent du Petit Zab et d'un cours d'eau mineur, à l'est du Tigre⁴⁴. La mention de la provenance des témoins n'indique pas nécessairement le lieu de la transaction. Leur liste est suivie de la date et de la pénalité dissuasive, insérée dans la plupart des actes de ce genre.

14) <i>l'm.smsrbn</i>	«Éponyme Šamaš-šarru-ibni,
15) <i>trtn</i>	commandant en chef.
16) <i>mn.'l.mn</i>	Quiconque contre l'autre
17) <i>yšb</i>	se tournerait,
18) <i>'wrh. swsyn.hwrn</i>	un attelage de deux chevaux blancs
19) <i>yhb.lšhr.wlyrqh</i>	devra donner à Šehr et ne réussira pas
20) <i>bh.dnt šmšqnh</i>	en cela. Acte (concernant) Šamaš-qanā.»

L'éponymat de Šamaš-šarru-ibni est daté de l'an 613 ou 612 av.n.è., donc vers la fin de l'Empire néo-assyrien⁴⁵.

La dernière tablette rectangulaire fait partie de la collection de Shlomo Moussaieff ; elle est très abîmée. Elle provient probablement du même site que les tablettes MS 2456/7 et MS 2456/6, comme le suggèrent deux données: le rare emploi de *šlšn* (ligne 4') au sens de «trois fois, au triple», et la mention de deux témoins dont le nom comporte l'élément théophore *Šehr* (lignes 6' et 7'). Il est donc possible que la ligne 3', très abîmée, ne se réfère pas au Seigneur de Harran ou de Hīrān, comme nous l'avons admis en 2002, en suivant l'*editio princeps*.

* * *

En considérant ces quelques titres de propriété araméens et en les comparant aux actes néo-assyriens, on peut reconnaître dans ces textes plusieurs éléments constants:

- 1) l'immeuble ou la personne faisant l'objet de la transaction est mentionné en premier lieu, éventuellement avec sa localisation ou son nom propre;
- 2) les noms du vendeur et de l'acheteur sont évidemment mentionnés et l'impression du sceau du vendeur ou de ses succédanés figure sur la tablette;

⁴⁴ E.A. Speiser, *Southern Kurdistan in the Annals of Ashurnasirpal and today*, dans *AASOR* 8 (1928), pp. 1–41 (voir p. 19). L'intitulé *Til-(bīt)-bāri* du *Reallexikon der Assyriologie* XIV, Berlin 2014–16, pp. 41–42, ne tient pas compte de l'emploi du signe É pour la voyelle é dans certains textes plus anciens de la région voisine de Nuzi: W. von Soden et W. Röllig, *Akkadische Syllabar* (Analecta Orientalia 42), 2^e éd., Roma 1976, p. 34, n° 174.

⁴⁵ R. Mattila, *Šamaš-šarru-ibni* 2., dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 17), pp. 1210–1211.

- 3) des clauses d'irrévocabilité signalent le caractère définitif de la transaction ou de l'accord et le texte édicte des pénalités dissuasives de toute action contraire à l'accord;
- 4) la date du document figure normalement sur la tablette;
- 5) les témoins sont énumérés, parfois avec leur patronyme et leur lieu de provenance, la qualité de scribe pouvant être apposée au nom du dernier témoin;
- 6) l'acte authentique est gardé par l'acquéreur, auquel il sert de titre de propriété et, en cas de vente, il le transmettait peut-être au nouveau propriétaire. Les sources ne font toutefois pas mention de cette procédure.

Un titre de propriété semblable (AO. 21.063), mais datant de 571/0 av.n.è., a été reconnu par A. Lemaire⁴⁶ dans le fragment de tablette araméenne édité en 1960 par J. Starcky⁴⁷. Cependant, les clauses d'irrévocabilité et les pénalités dissuasives lui manquent, à moins qu'elles ne fussent inscrites au verso, après la liste des témoins, comme sur l'acte datant de 613 ou 612 av.n.è. (lignes 16–20). En effet, le fragment perdu de la tablette devait comporter au recto non seulement la première ligne du texte, mais aussi une ou plusieurs impressions du sceau du vendeur. Le verso offrait donc un espace de trois ou quatre lignes supplémentaires, suffisant pour y inscrire une formule d'irrévocabilité du contrat. En tout cas, la tablette entière devait être plus haute que large, conformément au format des autres titres de propriété.

La date de cette tablette inviterait à faire une comparaison avec les documents néo-babyloniens du même type, notamment ceux des Judéens et autres Sémites occidentaux déportés en Babylonie. Les textes récemment publiés par L. Pearce et C. Wunsch⁴⁸, ainsi que la prochaine parution de documents semblables dans les collections de Shlomo Moussaieff et de Martin Schøyen, étudiés par Cornelia Wunsch⁴⁹, enrichissent notablement ce domaine. Une systématique étude comparative des sources concernées néo-assyriennes, néo-babyloniennes et araméennes exigerait néanmoins un travail distinct de longue haleine, que de brèves remarques ne sauraient anticiper.

⁴⁶ A. Lemaire, *Nouvelles tablettes araméennes* (n. 11), pp. 64–68.

⁴⁷ J. Starcky, *Une tablette araméenne de l'an 34 de Nabuchodonosor* (AO. 21.063), "Syria" 1960, 37, pp. 99–115.

⁴⁸ L. Pearce et C. Wunsch, *Documents of Judean Exiles and West Semites in Babylonia in the Collection of David Sofer* (Cornell University Studies in Assyriology and Sumerology 28), Bethesda 2015.

⁴⁹ C. Wunsch, *Judaeans by the Rivers of Babylon. New Historical Evidence in Cuneiform Sources from Rural Babylonia* (Babylonische Archive 6), Dresden.